

CALAMITES AGRICOLES - ANNEXE 1 – Pertes de fonds

Fortes pluies 9 et 10 janvier 2022

→ Avant de remplir ce formulaire, lire la notice explicative page 3

Déclaration des pertes ayant subi des dommages en quantité lors du sinistre

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur : _____

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____

TABLEAU 1 - Evaluation à l'hectare par degré de dégâts pour les dommages pouvant être classés par degré

Commune	N° parcelle cadastrale (section et n°)	Dégâts aux sols degré 1 (ha, a, ca)	Dégâts aux sols degré 2 (ha, a, ca)	Dégâts aux sols degré 3 (ha, a, ca)	Dégâts aux sols degré 4 (ha, a, ca)	Dégâts aux sols degré 5 (ha, a, ca)

Fait à, le

Signature :

TABLEAU 2 - Evaluation des travaux réalisés ou à réaliser pour les dommages non évaluables en degrés.

Commune	N° parcelle cadastrale (section et n°)	Chemins (ml)	Talus (m ³)	Terre (m ³)	Buses (ml)	Digue (m ²)	Fossés (ml)	Clôtures préciser type (2 fils, 3 fils, ursus) et métrage	Pelle hydraulique (heure)	Tracto (heure)	Camion (journée)	Tracteur (heure)	Bulldozer (heure)	Travail exploitant (heure)

Fait à, le

Signature :

NOTICE EXPLICATIVE :

Dommages aux sols degré 1 : griffes d'érosion, petites ravines : profondeur : 10-20 cm ;

Dommages aux sols degré 2 : décapage profond du sol 20 à 30 cm et ravines de 50 cm, remise en culture après travaux de nivellement ou décompactage ;

Dommages aux sols degré 3 : dommages de même nature plus profonds, plus répétés et ne permettant pas le passage d'un tracteur à roues. Ravines ou trous de plusieurs mètres de largeur et de plus d'un mètre de profondeur. Nécessité d'importants travaux de nivellement sur l'ensemble de la parcelle ou enlèvement d'importantes quantités de matériaux inertes ;

Dommages aux sols degré 4 : décapage profond 30-60 cm ou plus, dépôt de terre enfouissant les ceps à 50 cm, présence de dépôts divers sur 30-40 cm impossibles à enlever avec du matériel agricole classique ;

Dommages aux sols degré 5 : Couche arable décapée jusqu'à la roche mère. Remise en culture impossible.



TABLEAU 1 : ne déclarer que la surface sinistrée (et non pas la surface de la parcelle). Le temps de travail et le coût d'utilisation du matériel sont inclus dans le montant forfaitaire applicable. Les heures de temps de travail passées ou d'utilisation de matériel ne doivent pas être déclarées en plus.

TABLEAU 2 : déclarer les heures de travail ou utilisation de matériel et les ml ou m³ d'ouvrages et/ou matériaux à titre prévisionnel.

Ce document vise **à évaluer** l'ensemble des dommages. Des photos peuvent illustrer utilement les dommages.

Cette déclaration de dommages est à joindre au dossier d'indemnisation qui sera à déposer **avant le 15 septembre 2022 en DDTM.**

La remise en état des fonds agricoles endommagés suite aux crues peut être effectuée sans attendre la reconnaissance de ce sinistre en tant que calamité agricole.

L'indemnisation est basée sur la remise en état effective ou la réutilisation sur l'exploitation en cas de destruction de parcelles. Cette remise en état, les travaux et temps passés, la réutilisation éventuelle devra être attestée lors du solde de l'indemnisation.

Contacts DDTM :	04-68-71-76-49 04-68-10-31-16	Mail : ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr
------------------------	----------------------------------	-------------------------------------